



Prescriptions communales spéciales relatives aux conditions d'octroi et d'occupation d'un logement construit ou rénové avec l'appui financier des pouvoirs publics ou d'un logement à loyer modéré

Préambule

Le règlement du 24 juillet 1991 sur les conditions d'occupation des logements construits ou rénovés avec l'appui financier des pouvoirs publics (ci-après : RCOL) est applicable aux logements bénéficiant de l'aide à la pierre dégressive octroyée par l'Etat et la Commune.

Le règlement du 17 janvier 2007 sur les conditions d'occupation des logements à loyers modérés (ci-après : RCOLLM) est applicable aux logements construits ou rénovés avec l'aide à la pierre linéaire de l'Etat et de la Commune.

En application des articles 12 al. 2 RCOL et 13 al. 2 RCOLLM, la Commune d'Ecublens édicte les règles communales spéciales suivantes :

Article 1

Les logements construits ou rénovés avec l'aide à la pierre, dégressive ou linéaire, cantonale et communale peuvent être loués aux locataires ayant la nationalité suisse ou qui sont au bénéfice d'un permis d'établissement "C". Ils doivent également avoir leur domicile à Ecublens depuis cinq ans au moins.

Dans des cas exceptionnels, l'Office communal du logement peut autoriser l'octroi d'un logement à un candidat qui ne remplit pas les critères prévus à l'alinéa premier, mais qui a de forts liens avec la Commune d'Ecublens.

Article 2

Le bail d'un logement construit ou rénové avec l'aide à la pierre dégressive de l'Etat et de la Commune peut être résilié pour sa prochaine échéance et par une décision communale lorsque les aides des pouvoirs publics sont supprimées par l'Etat en application des dispositions cantonales (art. 21 RCOL).

Le bail d'un logement construit ou rénové avec l'aide à la pierre linéaire de l'Etat et de la Commune peut être résilié en application des articles 21, 22 et 28 RCOLLM.

Article 3

Les demandes de location doivent être adressées à l'Office communal du logement, celui-ci préavise les candidatures concernant le respect des conditions communales spéciales, puis adresse la demande, son préavis et les pièces justificatives au service cantonal en charge du logement pour le contrôle des règles cantonales.

Article 4

La Municipalité fixe l'entrée en vigueur des présentes dispositions après la publication dans la Feuille des avis officiels de l'approbation cantonale.

Adoptées par la Municipalité dans sa séance du 18 mars 2013.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic		Le Secrétaire
 P. Kaelin		 P. Besson

Adoptées par le Conseil communal d'Ecublens dans sa séance du 30 mai 2013.

Au nom du Conseil communal

Le Président		Le Secrétaire
 G. Schaffner		 M. Häusermann

Adoptées par le Département de l'intérieur, le

17 juillet 2013

La Cheffe du département


B. Métraux

